

le greffier au bureau note par écrit les paroles jugées répréhensibles.

(2) Si un sénateur qui a tenu des propos répréhensibles omet de se justifier, de se rétracter et de présenter des excuses jugées satisfaisantes par le Sénat, la Chambre prendra à son égard les mesures qu'elle pourra juger opportunes.

Rétractation et excuses

41. Le Sénat peut intervenir pour mettre fin à toute dispute qui s'élève entre sénateurs à l'occasion de débats au Sénat ou de délibérations au sein d'un de ses comités.

Intervention en cas de dispute

42. (1) Lorsque le Président prend la parole au Sénat, il doit se tenir debout, tête découverte.

Lorsque le Président prend la parole

(2) Le Président peut prendre part à toute discussion autre qu'une discussion sur un rappel au *Règlement* ou sur une question de privilège, sur laquelle il est obligé de rendre une décision.

Participation du Président à la discussion

(3) Si le Président prend part à une discussion conformément au paragraphe (2), il doit quitter le fauteuil et peut inviter un sénateur à présider la séance jusqu'à ce qu'il reprenne ses fonctions.

Le Président doit quitter le fauteuil

PARTIE III

LES AVIS

43. (1) Lorsqu'un sénateur veut donner avis d'une interpellation, ou d'une motion de fond, il doit mettre son avis par écrit, le signer, en donner lecture de son siège au cours d'une séance du Sénat, puis le faire remettre immédiatement entre les mains d'un greffier à la table de la Chambre.

Avis d'interpellation ou de motion

(2) Un sénateur qui a l'intention de faire une déclaration ou de soulever une discussion au moyen d'une interpellation doit, dans l'avis même qu'il dépose en conformité de la présente règle, signifier qu'il portera à l'attention du Sénat le sujet de son interpellation.

Avis de discussion d'une interpellation

(3) L'avis prescrit en vertu de la présente règle peut être déposé par un sénateur au nom d'un autre sénateur alors absent, avec la permission de ce dernier; en pareil cas, il insère dans l'avis le nom de ce sénateur en plus du sien.

Avis pour sénateur absent

44. (1) Avis de deux jours doit être donné à l'égard de toute motion ayant pour objet:

Avis de deux jours pour certaines motions

a) l'établissement d'une nouvelle règle ou la révocation ou modification d'une règle existante;

b) la présentation d'une adresse à Son Excellence le Gouverneur général autre qu'une adresse ordinaire ou courante;